



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 45407

Texte de la question

M. Jean-Pierre Blazy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la question du taux de TVA appliqué à la distribution d'énergie calorifique par les réseaux de chaleur et, en particulier l'énergie géothermique, au regard de la justice fiscale et de l'exigence environnementale. Depuis janvier 1999, le Gouvernement a décidé d'appliquer le taux réduit de TVA aux abonnements à l'électricité et au gaz, mais pas aux réseaux de chaleur. Les rédacteurs de la directive européenne 92/77 ont en effet oublié d'accoler le mot « chaleur » aux mots « électricité » et « gaz ». Cette situation est injuste pour les 800 000 familles concernées habitant le plus souvent des quartiers de logements sociaux que la politique de la ville cherche à réhabiliter et qui subissent ainsi une augmentation importante de leurs charges de chauffage. Les réseaux de chaleur sont en outre un outil majeur de la politique de maîtrise de l'énergie et de l'environnement. Cette situation fiscale n'a aucune justification de fond, mais l'administration fiscale semble bloquée par la rédaction erronée de la directive européenne, alors que la France est le seul pays en Europe qui applique des taux de TVA différents aux réseaux énergétiques. Il lui demande donc d'examiner les possibilités d'appliquer dès maintenant le taux réduit de TVA aux abonnements aux réseaux de chaleur. En outre, il lui demande de mettre à profit la prochaine présidence française pour réparer cette erreur de rédaction manifeste.

Texte de la réponse

Contrairement aux fournitures de gaz et d'électricité, la distribution d'énergie calorifique par les réseaux de chaleur ne figure pas actuellement dans la liste communautaire des opérations que les Etats membres peuvent soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. L'application du taux réduit de 5,5 % ne pourrait dès lors être envisagée qu'après une décision à l'unanimité du conseil, sur proposition de la Commission européenne. Or celle-ci estime que la législation en vigueur ne permet pas l'application du taux réduit à ces opérations et ne souhaite pas que la TVA soit utilisée comme instrument de politique énergétique ou environnementale. Une demande en ce sens a déjà été présentée par la France, en septembre 1998, et a reçu une réponse négative. Dès lors, sauf à enfreindre le droit communautaire, la France ne peut pas envisager, malgré l'intérêt de la demande et pour regrettable que cela soit, d'appliquer dans l'immédiat le taux réduit à la livraison d'énergie fournie par les réseaux de chaleur. Néanmoins, lors des débats parlementaires sur le projet de loi de finances rectificative pour 2000, le Gouvernement s'est engagé à favoriser une réflexion au niveau communautaire dont l'objet serait d'appeler l'attention de la Commission européenne sur des incohérences telle que celle que relèvent les auteurs des questions à propos des réseaux de chaleur, afin de l'inviter à proposer des modifications.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Blazy](#)

Circonscription : Val-d'Oise (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45407

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 avril 2000, page 2537

Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2570